



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SACLAY

91400 SACLAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Limitation de vitesse à 30km/h Sur la commune de SACLAY

Réf : PM.jpl.N° 87/2012

Le Maire de la commune de SACLAY,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs au pouvoir de police du Maire et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la Route, et notamment les articles R 411.8 à R 411.25, R 413-1 à R 413-17,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 63 du livre I-4^{ème} partie et 56 à 64-10 du livre I-4^{ème} partie,

Vu l'instruction interministérielle sur la réglementation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la vitesse sur la partie urbaine du territoire communal.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le présent arrêté municipal abroge et remplace toutes dispositions précédentes relatives à la vitesse sur le centre bourg et sur le Val d'Albian de la commune de Saclay.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le centre Bourg et sur le Val d'Albian sera limitée à **30Km/h** par des panneaux de type réglementaires, implantés sur chaque entrées d'agglomérations.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal compétent d'un recours en contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ◆ La CAPS.
- ◆ La brigade de la Gendarmerie d'Orsay et de la DGA.
- ◆ La Sous Préfecture de Palaiseau.
- ◆ La police municipale.
- ◆ Les services techniques municipaux.

Article 10 : Monsieur le Maire, la Police Municipale, les services techniques, Monsieur le commandant de la brigade Territoriale de la Gendarmerie d'Orsay , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saclay, le 1 novembre 2012

LE MAIRE



Christian PAGE